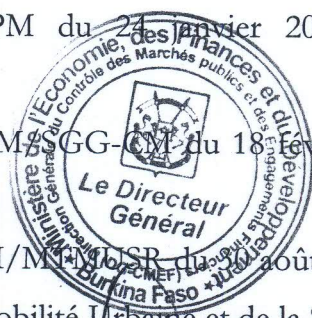

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint n° 2020-011/MTMUSR/MINEFID
portant modification de l'arrêté conjoint n°2014-
003/MIDT/MEF du 21/03/2014 portant fixation et
modalités de perception des redevances aéroportuaires

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 08 août 2018 portant organisation du
Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du
Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre
1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2012 portant adoption du Code
communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31
décembre 2012 portant réglementation des services aériens ;



Valera CF n° 00139

05/02/2020

Vu le décret n°2012-1079/PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances aéroportuaires ;

Vu le décret n°2012-1081/ PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances de sûreté aux aéroports ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté conjoint modifie les dispositions du point VII de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°2014-003/MIDT/MEF du 21/03/2014 portant fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

VII. REDEVANCE PASSAGERS

Les montants de la redevance passagers au départ du Burkina Faso sont déterminés selon l'aérodrome de destination et fixés comme suit :

- passagers à destination d'un aérodrome du Burkina Faso : 1 500 FCFA ;
- passagers à destination d'un aérodrome d'Afrique : 18 000 FCFA ;
- passagers à destination de tout autre aérodrome hors d'Afrique : 27 000 FCFA.

La redevance passagers est due par l'exploitant de l'aéronef.

Sont exemptés de la redevance passagers :

- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les aéronefs d'Etat transportant des Chefs d'Etat en visite officielle.

Lire :

VII. REDEVANCE PASSAGERS

Les montants de la redevance passagers au départ du Burkina Faso sont déterminés selon l'aérodrome de destination et fixés comme suit :

- passagers à destination d'un aérodrome du Burkina Faso : 2 500 FCFA ;
- passagers à destination d'un aérodrome d'Afrique : 19 000 FCFA ;
- passagers à destination de tout autre aérodrome hors d'Afrique : 28 000 FCFA.

La redevance passagers est due par l'exploitant de l'aéronef.

Sont exemptés de la redevance passagers :

- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- les enfants de moins de 2 ans ;
- les aéronefs d'Etat transportant des Chefs d'Etat en visite officielle.

Le reste sans changement.

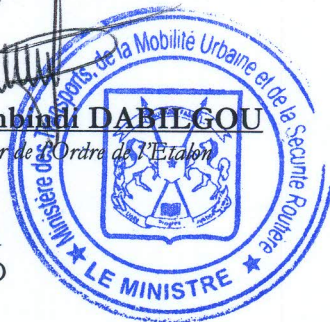
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina et le gestionnaire de l'Aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 FEV 2020

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
Urbaine et de la Sécurité Routière


Vincent Timbini DABIGOU
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre de l'Économie, des Finances et
du Développement


Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- CAB/MTMUSR
- CAB/MINEFID
- SG/MTMUSR
- SG/MINEFID
- ANAC ;
- ASECNA ;
- DAAN ;
- Compagnies aériennes ;
- Aviation générale ;
- Aéroclub.